ASNR Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des réacteurs de puissance

Référence courrier : CODEP-REP-2026-064143

SIGEDI
Monsieur le président
ZI Rue de l'industrie
01360 Loyettes

Dijon, le 5 novembre 2026

Objet : Contrôle de la fabrication des équipements sous pression nucléaires sur le site Sigedi de Loyettes (01)
Lettre de suite de l'inspection du 16 octobre 2026 sur le thème de la fabrication d'ESPN de niveau N2/N3

N° de dossier : INSNP-DEP-2026-0259 (à rappeler dans toute correspondance)

Références :

[1] Directive 2014/68/UE du 15 mai 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché des ESP
[2] Chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement
[3] Arrêté du 30 décembre 2015 modifié relatif aux équipements sous pression nucléaires et à certains accessoires de sécurité destinés à leur protection
[4] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base
[5] Courrier CODEP-DEU-2018-021313 « note aux exploitants d'INB, aux fabricants d'ESPN et aux fabricants de colis de transport de substances radioactives relative aux exigences pour la prévention, la détection et le traitement des fraudes »
[6] AFCEN-PTAN-01007-2026 Guide professionnel relatif à l'évaluation de l'intégrité des données importantes basée sur les principes ALCOA+

Monsieur le président,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références concernant le contrôle de la fabrication des équipements sous pression nucléaires (ESPN), une inspection a eu lieu le vendredi 16 octobre 2026 chez Sigedi à Loyettes (01) sur le thème de la fabrication d'ESPN de niveau N2 et N3.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection concernait le thème de la fabrication d'ESPN de niveau N2 et N3, complété par les points de contrôle génériques de recherche d'irrégularités. Les inspecteurs ont rencontré différents membres de l'organisation de SIGEDI, dont son président, le directeur département projets, le directeur technique, les responsables Q3SRE, méthodes, soudage, et réglementation, différents chefs de projets et des personnels d'atelier.

Les inspecteurs ont assisté à la réalisation d'une soudure et d'un contrôle par ressuage en lien avec le projet de fabrication des tuyauteries de remplacement pour les systèmes d'aspersion EAS à destination du parc électronucléaire français dans l'atelier inox. Le reste de l'inspection s'est déroulé en salle sur les thématiques de l'intégration du risque de contrefaçon, de falsification et de suspicion de fraude (CFS) aux analyses de risques, en particulier en ce qui concerne les fournisseurs et prestataires, de la déclinaison des activités importantes pour la protection (AIP)[1] en vue du respect des exigences définies et de la gestion des non conformités.

La première partie de l'inspection en atelier a permis aux inspecteurs de suivre la réalisation d'une soudure de production et d'un ressuage, de vérifier le respect de dispositions techniques en lien avec la gestion des produits de soudage et de contrôler la métrologie de différents appareils. Les échanges avec le personnel d'atelier et les contrôles par sondage de la documentation ont permis aux inspecteurs d'apprécier l'appropriation des référentiels techniques et réglementaires et aucun écart n'a été relevé. La culture sûreté des quelques personnels rencontrés a également pu être appréciée par les inspecteurs lors des échanges dans l'atelier.

Les inspecteurs ont constaté que l'organisation définie par SIGEDI pour prendre en compte le risque de CFS comprend une analyse de risques, un système de notation mis en place pour chaque type d'approvisionnement et une approche graduée pour la définition des programmes de surveillance. Toutefois, l'ensemble des moyens prévus par SIGEDI n'est pas complètement décliné, comme certains outils prévus dans sa charte éthique (réalisation d'inspections inopinées, contrôles contradictoires et vérification de l'authenticité de données sources). Les inspecteurs attendent ainsi que SIGEDI décrive les modalités de déploiement de ces outils dont la nature est appropriée non seulement pour la prise en compte du risque de CFS, mais aussi pour favoriser la qualité des fabrications. Par ailleurs, les inspecteurs ont constaté que SIGEDI a décliné les exigences de l'arrêté en référence [4] relatives aux AIP et à leurs contrôles techniques (CT) en identifiant les exigences définies. Les inspecteurs ont examiné par sondage la mise en œuvre de la gestion des non-conformités et ont formulé un constat d'écart et des observations à prendre en compte dans la démarche d'amélioration continue.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont pu estimer globalement satisfaisante la maîtrise par SIGEDI des enjeux liés à la fabrication d'équipements sous pression destinés aux parc électronucléaire, notamment en matière de culture sûreté, de conformité aux exigences applicables pour les activités de soudage et de traitement des écarts. Il est attendu que SIGEDI continue d'améliorer ses pratiques en matière de lutte contre le risque de CFS en déclinant les outils pertinents identifiés.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet

II. AUTRES DEMANDES

Prise en compte du risque CFS chez les fournisseurs et prestataires

Le courrier en référence [5] demande l'inscription de dispositions spécifiques dans les systèmes de management pour la prise en compte du risque de CFS.

[1] L'article L. 593-1du code de l'environnement définit les intérêts protégés : la sécurité, la santé et la salubrité publiques et la protection de la nature et de l'environnement.

Les inspecteurs constatent que SIGEDI a défini dans son système des modalités de notation de ses fournisseurs et prestataires comprenant des critères, tels que la connaissance de l'intervenant (notamment via les actions d'audit et de surveillance), l'identification d'activités jugées critiques, les facteurs humains et le risque de CFS. Sur la base de cette notation, SIGEDI décline des modalités de surveillance selon une approche graduée. Les inspecteurs ont noté positivement les possibilités prévues par SIGEDI dans sa charte éthique permettant de lutter contre le risque de CFS, telles que l'accès aux données sources du fournisseur et la possibilité de réaliser des inspections inopinées et des contrôles contradictoires. Toutefois, les inspecteurs ont constaté dans les trames consultées par sondage que ces possibilités ne sont pas déclinées dans les dispositifs de surveillance et que ces derniers sont principalement constitués de vérifications documentaires.

Demande II.1 : Définir les modalités de déclinaison des dispositifs de lutte contre les CFS prévus dans la charte SIGEDI (vérifications de l'authentification des données en comparant avec des données sources, inspections inopinées et contrôles contradictoires) et transmettre ces modalités à l'ASNR.

Le guide AFCEN PTAN 01007-2026 peut servir utilement à SIGEDI pour la déclinaison des démarches en lien avec le contrôle de l'authenticité des données.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Traitement des écarts

Constat d'écart III.1 : Une des listes d'AIP consultée ne mentionne pas le traitement des écarts comme une AIP, ce qui contrevient à l'article 2.6.3 III de l'arrêté en référence [4]. Cette AIP est néanmoins identifiée dans les listes d'AIP de certains autres projets.

Observation III.2 : L'article 4.III de l'arrêté en référence [3] impose au fabricant d'assurer à l'exploitant l'accès aux informations nécessaires pour appliquer les dispositions de l'arrêté en référence [4]. Il est attendu que SIGEDI poursuive les évolutions de son système de traitement des écarts pour permettre l'analyse des tendances relatives à la répétition d'écarts de nature similaire que l'exploitant doit réaliser au titre de l'article 2.7.1 de l'arrêté en référence [4].

Systèmes d'alerte

Observation III.3 : La mise à disposition de pochettes individuelles comportant des informations sur la culture de sûreté et les moyens d'alerte (notamment celui d'EDF et celui de l'ASNR) est relevé par les inspecteurs comme une bonne pratique. Toutefois, les inspecteurs ont constaté que l'affichage Q3SRE de l'atelier inox ne comporte pas les systèmes d'alerte d'EDF et de l'ASNR.

Contrat de sous-traitance et charte éthique

Observation III.4 : La communication des mises à jour de la charte éthique aux fournisseurs et sous-traitants est réalisée via un lien internet. Cette disposition a été mise en place afin d'alléger la gestion des contrats de sous-traitance compte tenu des nombreuses évolutions de la charte. Ces modalités sont de nature à ne pas permettre une formalisation de leur acceptation et à être un obstacle à la mobilisation de certaines dispositions de cette charte, notamment les dispositifs mis en œuvre pour lutter contre les CFS.

*
* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre à la demande. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

La cheffe du service des équipements et de la chaîne d'approvisionnement

SIGNE

Sarah KASSIMI

Modalités d'envoi à l'ASNR
Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar…), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload, où vous renseignerez l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi que l'adresse mail de la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'aux deux adresses susmentionnées.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser à l'adresse courriel de votre interlocuteur, qui figure en en-tête de la première page de ce courrier, ainsi qu'à la boite fonctionnelle de l'entité, qui figure au pied de la première page de ce courrier.

Envoi postal : à adresser à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier, à l'attention de votre interlocuteur (figurant en en-tête de la première page).

Vos droits et leur modalité d'exercice
Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L. 592-1 et de l'article L. 592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-

17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'ASNR par courrier - 15, rue Louis Lejeune – CS 70013 – 92541 Montrouge cedex - ou courrier électronique contact.DPO@asnr.fr.